



22 MAI 2025

18H - 20H

**PALAIS DE JUSTICE
DE POINTE-À-PITRE**

Attestation de participation
remise à tout médecin à
produire devant son CNP

POUR QUI ?

Médecins inscrits au tableau ou en formation (toute spécialité),
Magistrats du Siègre et du Parquet,
Forces de Police ou de Gendarmerie.

LA NUIT AU PALAIS

**22 Mai 2025
de 18h à 20h**

Co - écrit par
Le Conseil Départemental de
Guadeloupe de l'Ordre des Médecins
Le Parquet Général, Les Parquets de
Pointe à Pitre et Basse-Terre, l'Unité
de Médecine Légale du CHUG

18H : PROPOS INTRODUCTIFS
M. Eric MAUREL - Procureur Général

ACTE 1

18H15 : SIGNALEMENT VVIF (VIGILANCE VIOLENCE INTRA FAMILIALE)

Ou comment dénoncer en toute impunité ?
Présentation 10 minutes - Débat 20 minutes

ACTE 2

18H45 : I.T.T (INCAPACITÉ TEMPORAIRE TOTALE)

Ou le jeu du KIKOIKANKOMAN-OÙ
Présentation 10 minutes - Débat 20 minutes

ACTE 3

19H15 : OML (OBSTACLE MEDICO-LÉGAL)

Le crime parfait n'existe plus !
Présentation : 10 minutes - Débat : 20 minutes

ACTE 4

19H45 : VERRE DE L'AMITIÉ

Pour confirmer votre participation, cliquez ici
ou flashez ce QR Code !



ACTE 1



SIGNALEMENT VVIF (VIGILANCE VIOLENCE INTRA-FAMILIALE)

OU

comment dénoncer en toute impunité!

30 juillet 2020

**Loi visant à protéger les victimes
de violences conjugales**

Dr Catherine BILLOT- BOULANGER
Conseillère Nationale
PRÉSIDENTE CDGOM



ORDRE NATIONAL DES MEDECINS
Conseil National de l'Ordre

UN BESOIN: AMÉLIORER LES CAPACITÉS À SIGNALER

Médecins : 5% signalements victimes mineures (MG / < 2%)

1 enfant/10 (pays développés (diabète : 1,3 sur1000)

Accompagnement ordinal du médecin signalant (expertise de la commission départementale vigilance-violences-sécurité... formations et partenariat élargi)

Renforcement de la gestion du risque des représailles en soutien au médecin signalant

Créer une « protection » afin, lorsque cela est justifié, de protéger le médecin signalant de poursuites juridictionnelles ordinaires quel que soit le mode d'exercice du médecin

CHRONOLOGIQUEMENT

Secret « Médical »

- **Code Pénal** sanctionne toute violation du secret auquel sont astreints certains professionnels — **au premier rang desquels les médecins** — et donne un support légal à cette obligation: Article 226-13 (**un an emprisonnement 15 000€ d'amende**)
- **Code de la Santé Publique**, l'article L. 1110-4, introduit par la loi n°2002-303 du 4 mars 2002, qui en fait un **droit du patient**.
- **Code de Déontologie Médicale** en précise la définition.
- **Code de la Sécurité Sociale** : le secret professionnel est au nombre des grands principes de la médecine en France. (art L.162-2)

Code de Déontologie = Code de la Santé Publique
sous les numéros R.4127-1 à R.4127-112

- ARTICLE R.4127-4
 - ARTICLE R.4127-43
 - ARTICLE R.4127-44
- En cas de difficulté : appeler le médecin de la
CRIP

- **ARTICLE R.4127-4**
- Le secret professionnel, institué dans l'intérêt des patients, s'impose à tout médecin dans les conditions établies par la loi.
- Le secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance du médecin dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou compris.
- **ARTICLE R.4127-43** : Le médecin **doit être** le défenseur de l'enfant, lorsqu'il estime que l'intérêt de sa santé est mal compris ou mal préservé par son entourage.
- **ARTICLE R.4127-44** : Lorsqu'un médecin discerne qu'une personne auprès de laquelle il est appelé est victime de sévices ou de privations, il **doit mettre en œuvre** les moyens les plus adéquats pour la protéger en faisant preuve de prudence et de circonspection.
- Lorsqu'il s'agit d'un mineur ou d'une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique, il alerte les autorités judiciaires ou administratives, sauf circonstances particulières qu'il apprécie en conscience.

La jurisprudence a admis que

- **le patient** ne peut délier le médecin de son obligation de secret. Le patient est cependant maître du secret le concernant, il est libre de révéler à qui il le souhaite son état de santé.
- l'obligation de secret ne cesse pas après la mort du patient
- le secret s'impose même devant le juge
- le secret s'impose à l'égard d'autres médecins dès lors qu'ils ne concourent pas à un acte de soins ;
- le secret s'impose à l'égard de personnes elles-mêmes tenues au secret professionnel ;
- le secret couvre non seulement l'état de santé du patient mais également son nom. le médecin ne peut faire connaître à des tiers le nom des personnes ayant recours à ses services.

Il ne peut
être dérogé
au secret médical
que par la loi.

Une dérogation au secret médical encadrée

Article 226-14 du Code Pénal (3° alinéa):

Le respect du secret médical n'est pas applicable au médecin ou à tout autre professionnel de santé qui porte à la connaissance du **Procureur de la République** une information relative à des **violences exercées au sein du couple** relevant de l'article 132-80 du CP

- lorsqu'il estime **en conscience** que ces violences mettent la vie de la victime majeure en **danger immédiat** et
- que celle-ci n'est pas en mesure de se protéger en raison de la **contrainte morale résultant de l'emprise** exercée par l'auteur des violences.

Le médecin ou le professionnel de santé **doit s'efforcer d'obtenir l'accord** de la victime majeure.

En cas d'impossibilité d'obtenir cet accord, il doit l'informer du signalement fait au Procureur de la République.

- POINTE-A-PITRE : vif.mp.tj-pointe-a-pitre@justice.fr >
- BASSE-TERRE : vif.tj-basse-terre@justice.fr.

ART. 226-14 dernier alinéa du CP

- CLAUSE D'IRRESPONSABILITÉ pour le médecin signalant
- AUCUNE SANCTION
- N'EMPÊCHE PAS LA POURSUITE
- Signalement de la **victime** ... pas de l'auteur des faits
- Gestion des risques de représailles

L'irresponsabilité selon le dernier alinéa de l'art. 226-14 CP

- Le médecin qui procède à un signalement, en application des dispositifs de l'article 226-14 du CP n'encourt **aucune sanction disciplinaire** même en cas de plainte émanant de l'auteur des violences.
- La clause d'irresponsabilité prononcée **par la juridiction disciplinaire** pour rejeter la plainte n'intervient **qu'après examen au fond de l'affaire**.
- Cette clause protectrice **n'empêche donc pas** actuellement les poursuites disciplinaires contre un médecin ayant effectué un signalement.
- Cette procédure est vécue difficilement par les médecins, malgré la protection dont ils bénéficient lorsque le signalement est fait « de bonne foi » et peut représenter un frein quant aux signalements nécessaires des situations de violences

Projet d'un nouvel article L 4112-2-1 du CSP

*« Les médecins ne peuvent être traduits, pour des faits relevant **des**
2° et 3° alinéas de l'article 226-14 du CP, devant la CDPI **que par** le*

- Ministre chargé de la Santé, le Procureur de la République,*
- le DG-ARS, le CNOM*
- ou le CDOM au tableau duquel le médecin est inscrit. »*

PROPOSITION Approuvée EN SESSION CNOM de FEVRIER 2022 ...

MAIS ... 8^{ème} MINISTRE DE LA SANTÉ EN POSTE DEPUIS CETTE DATE

Objectifs d'un nouvel article L 4112-2-1 du CSP

- Protection du médecin signalant des poursuites disciplinaires contre la transmission systématique en CDPI d'une plainte (non-conciliation ou carence).
 - (médecin signalant des violences au Procureur de la République ou IP à la CRIP)
- **Procédure applicable à tous les médecins** quel que soit leur type d'exercice
- **Améliorer les capacités de signalements** grâce au rôle des CDOM
 - dans le traitement des plaintes contre des médecins signalant des victimes mineures,
 - personnes vulnérables et victimes de violences conjugales selon l'article 226-14 du CP.

Dispositions préservées ...si nouvelle rédaction

- Ce filtre n'empêchera pas les poursuites par une des autorités mentionnées dans le nouvel article (le CDOM ou le CNOM) si le médecin par exemple:
 - a fait le signalement de mauvaise foi
 - n'a pas respecté les dispositions du 226-14 du Code Pénal
 - a méconnu d'autres articles du code de déontologie médicale

➤ Pas d'obligation de signalement

Le médecin conserve l'opportunité d'effectuer ou non le signalement

Signalement Regard du légiste

Dr Nassim MACHER

Dr Tania FOUCAN

Médecin légiste

Service Médecine Légale

IML Antilles

Centre hospitalo-universitaire de la Guadeloupe



DENONTIE SECRETE
CONTRO CHI OCCVLTERA
GRATIE ET OFFICII.
O COLVDERA PER
NASCONDER LA VERA
RENDITA D'ESSI

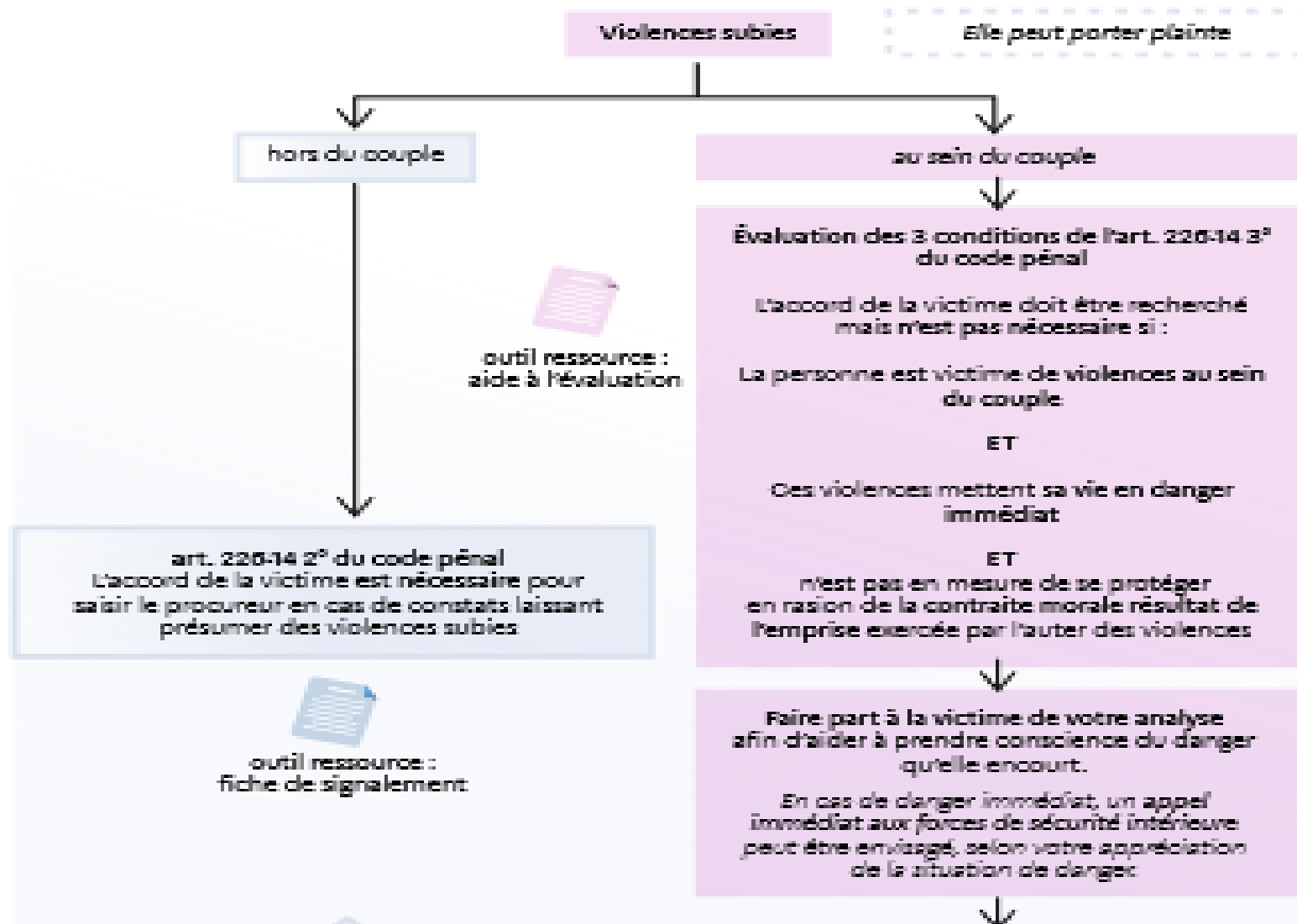
EVALUATION DU DANGER (Mineur)



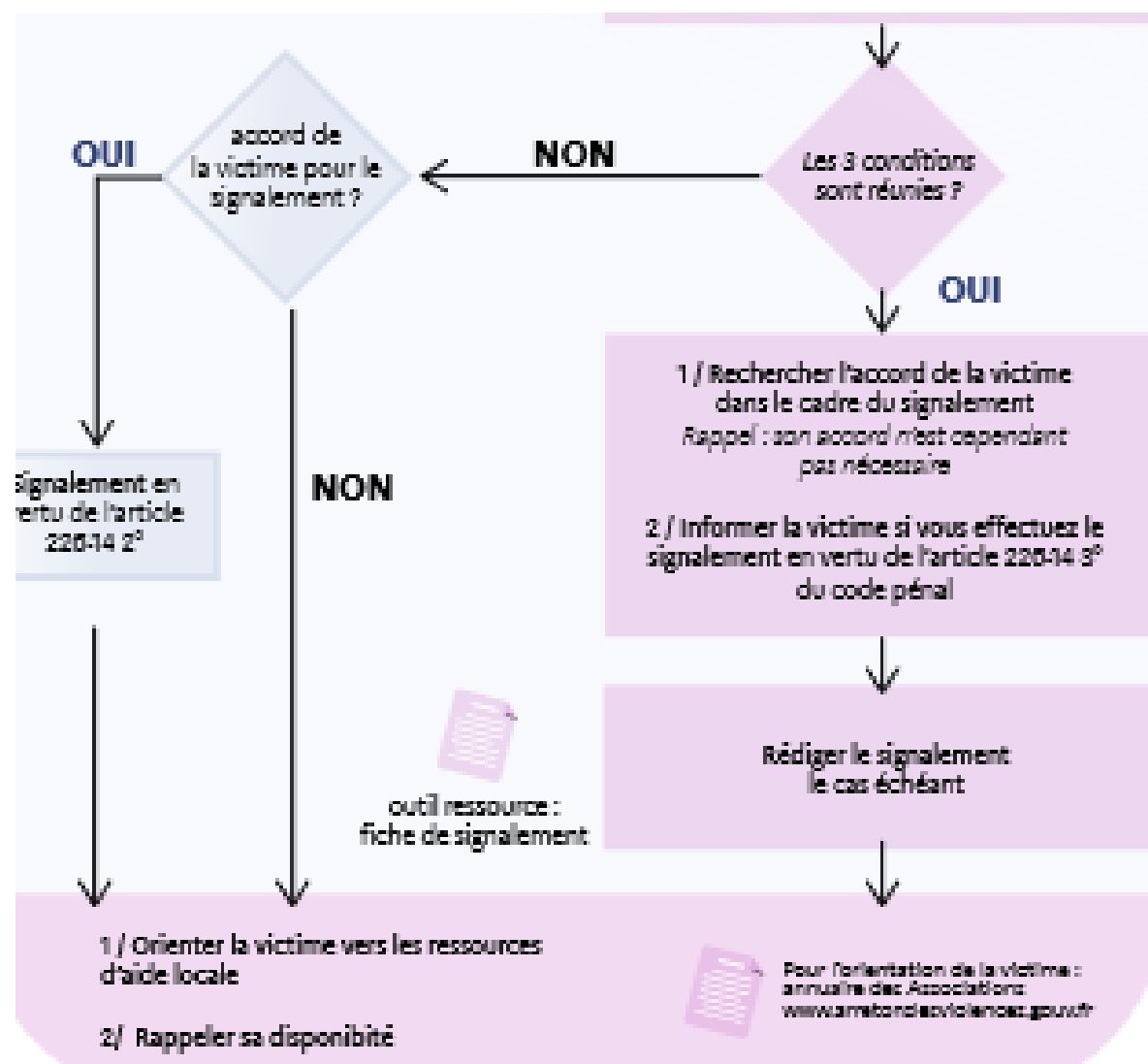
EVALUATION DU DANGER (Mineur)



EVALUATION DU DANGER



EVALUATION DU DANGER



EVALUATION DU DANGER (Violences conjugales)

AU TOTAL :

L'auteur

Séparation non consentie

Menaces de mort ou de suicide par l'auteur

Arme à feu au domicile ou menaces/violences avec arme

Profil : alcool-drogue / jalousie morbide / ATCD psy

La victime

Intensification des violences dans l'année précédente (fréquence et/ou intensité)

Séquestration

Vulnérabilité (femme enceinte / mineure / handicapée)

Strangulation / suffocation

Violences sexuelles associées

Ancien

☐☐☐☐

Récent

☐☐☐☐

SCORE : **/9**

SIGNALEMENT

- Nom, prénom, qualité du signalant, adresse;
- Nom, prénom, adresse de la victime et contact téléphonique;
- Les faits :
 - Au présent : ceux qu'on a constatés;
 - Au conditionnel : ceux qui ont été transmis;
- Entre guillemets : les propos de la victime ou des tiers;
- Ne sont pas des pièces du dossier médical.



SIGNALEMENT

Pour personne mineure (moins de 18 ans)

(veuillez écrire en lettres d'imprimerie)

Je certifie avoir examiné ce jour (en toutes lettres) :

- date (jour de la semaine et chiffre du mois) :
- année :
- heure :

Le mineur :

- nom :
- prénom :
- date de naissance (en toutes lettres) :
- sexe :
- adresse :

Accompagné de (noter s'il s'agit d'une personne majeure ou mineure, indiquer si possible les coordonnées de la personne et les liens de parenté éventuels avec le mineur) :

- la personne accompagnatrice nous a dit que : «

- le mineur nous a dit que : «

Examen clinique fait en présence de la personne accompagnatrice :
(rayer la mention inutile)

Oui

Non

- description du comportement du mineur pendant la consultation :

- description des lésions s'il y a lieu (noter le siège et les caractéristiques sans en préjuger l'origine)

-
-
-
-
-
-

Compte-tenu de ce qui précède et conformément à la loi, je vous adresse ce signalement.

Signalement adressé au Procureur de la République et copie à la Cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP) du conseil départemental (ex conseil général)

Fait à _____, le

Signature du médecin ayant examiné le mineur :

SIGNALEMENT

Pour personne majeure hors d'état de se protéger en raison de son âge ou de son

incapacité **physique** ou *psychique*

Dr (nom, prénom) :

Adresse d'exercice :

Je certifie avoir examiné le¹ :

- M. ou Mme

• Nom :

• Prénom :

• Date de naissance :

• Sexe :

• Adresse :

- Accompagné (rayer la mention inutile) Oui Non

• Si oui : indiquer si possible l'identité et les coordonnées de la personne accompagnatrice et ses liens avec la personne examinée

• La personne accompagnatrice nous a dit que : « _____

_____ »

- M. ou Mme nous a dit que : « _____

_____ »

- Examen clinique fait en présence de la personne accompagnatrice (rayer la mention inutile): Oui Non

- Description du comportement (les signes psychiques constatés) pendant la consultation :

- Description des lésions physiques s'il y a lieu (noter le siège et les caractéristiques sans en préjuger l'origine) :

Compte-tenu de ce qui précède et conformément à la loi, j'adresse ce signalement au Procureur de la République de²

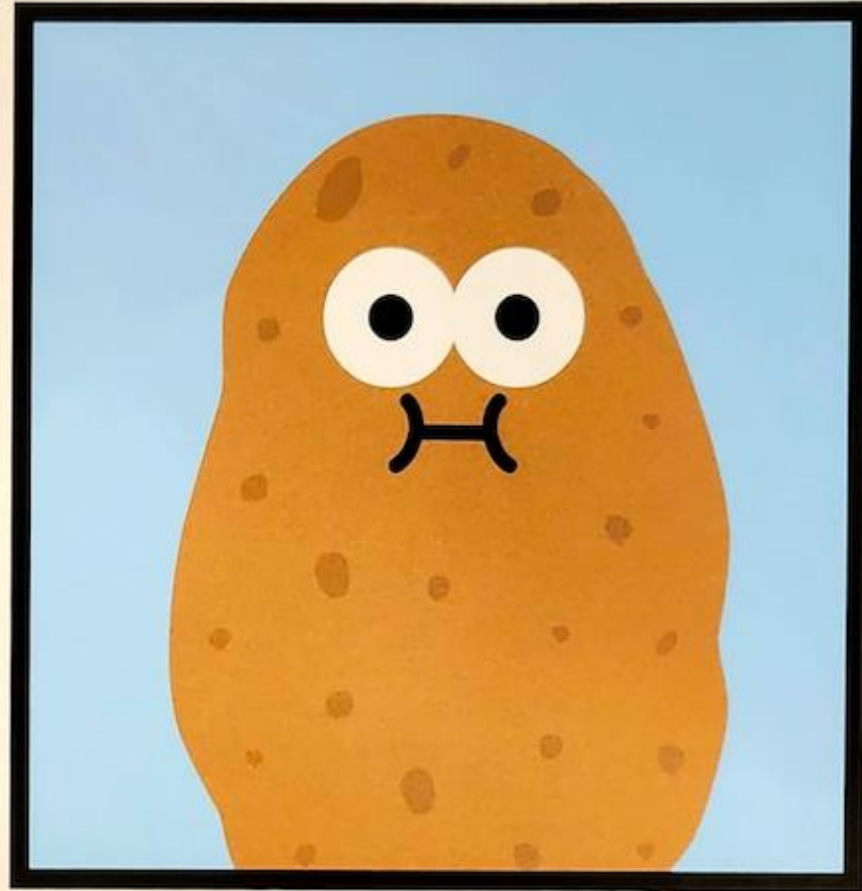
Fait à _____, le _____
Signature et tampon du médecin ayant examiné la personne :

¹ Date et heure de l'examen clinique

² Ville du TGI du lieu de résidence de la personne examinée



INSTAGRAM



REALITY

REQUISITION

L'absence de réquisition ne justifie pas le fait de ne pas signaler !!



CAS CLINIQUE



CAS CLINIQUE

Projection à part du cas clinique joint en WORD.

TAKE HOME MESSAGE

- Le signalement au parquet n'est pas une obligation pour le médecin;
- Le signalement ne concerne pas uniquement les mineurs, mais aussi et les majeurs;
- La réquisition judiciaire n'est pas nécessaire;
- Faire un signalement ne veut pas dire violation du secret professionnel;
- Signaler une situation de danger n'équivaut pas à un acte de délation;
- Ne pas avoir de retour après signalement : C'EST NORMAL !

Je vous remercie de votre attention

